

Nombre de
Membres en
Exercice
15

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

Date de la
Convocation
22/08/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 28 AOUT 2024

L'an deux mil vingt quatre
le vingt huit août
à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur BOMPUIS Yves, Maire.

PRESENTS : ROYON Elisabeth, ODIN Edwige, TEYSSIER
Frédéric, BLACHON Daniel, BROCARD Béatrice, FAURE Emilie,
FAVARON Jacques, PATOUILLARD Emilie, SABOT Norbert,
VALOUR Philippe, VIAL-GAUVRIT Michèle.

EXCUSES : DEVUN Carole, MELLADO Nicolas, SOUQUE
Philippe.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Madame ROYON Elisabeth a été nommée secrétaire de séance.

N° 2024/05/08

Lotissement Les Genêts
Convention constitutive
de groupement de
commande

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de
convention constitutive de groupement de commande pour la
réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs et
reprise des réseaux humides du lotissement Les Genêts avec
mise en séparatif de l'assainissement.

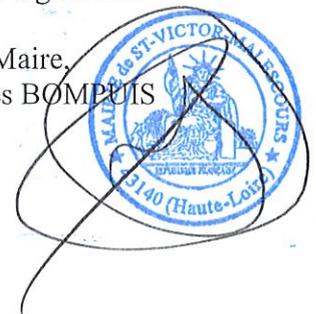
Cette convention doit être signée entre la commune de Saint-
Victor-Malescours, la Communauté de Communes Loire
Semène et le Syndicat des Eaux de la Semène.

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance et
délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de
commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la
convention constitutive du groupement de commande à conclure
entre la Commune, la Communauté de Communes et le syndicat
des Eaux.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre
l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Yves BOMPUIS



AR Prefecture

043-214302275-20240828-2024_05_08-DE
Reçu le 07/10/2024

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
(en application des Articles L2113-6 à 2113-8 du Code de la Commande Publique)

Vu la délibération n° du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « LOIRE SEMENE » en date du

Vu la délibération n° du conseil municipal de la commune de SAINT VICTOR MALESCOURS en date du 28 août 2024

Vu la délibération n° du conseil syndical du SYNDICAT DES EAUX DE LA SEMENE en date du

Conformément à l'Article L2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,

- La Communauté de Communes « Loire Semène » située, 1 place de l'Abbaye, 43 140 La Séauve sur Semène

Et

- La commune de Saint Victor Malescours située, 1 place de l'Eglise, 43 140 Saint Victor Malescours

Et

- Le Syndicat des Eaux De La Semène situé, 19 route de Monistrol, 43 600 Sainte Sigolène

Ont convenu de former un groupement de commandes.

A la suite de quoi, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre la commune de Saint Victor Malescours, la Communauté de Communes Loire Semène et le Syndicat des Eaux de la Semène, un groupement de commandes en vue de préparer la passation des marchés de travaux pour les travaux de réfection des réseaux secs et humides du lotissement Les Genêts à Saint Victor Malescours.

Le coût total de l'opération, dans le cadre des marchés issus du groupement, est estimé à 302 000 € HT, soit :

- Pour la Communauté de Communes, les travaux de réfection et mise en séparatif des réseaux d'assainissement du lotissement Les Genêts s'élèvent à 164 000 € HT.
- Pour la Commune de Saint Victor Malescours, les travaux de génie civil pour la réfection des réseaux secs s'élèvent à 36 000 € HT.
- Pour le Syndicat des Eaux de la Semène, les travaux de réfection des conduites d'eau potable s'élèvent à 102 000 € HT.

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chacun de ses membres. Cette procédure intéresse aussi les parties communes pour lesquelles la clef de répartition suivante sera appliquée :

- 54.30 % de la dépense à la charge de la Communauté de Communes Loire Semène
- 11.90 % de la dépense à la charge de la commune de Saint Victor Malescours
- 33.80 % de la dépense à la charge du Syndicat des Eaux de la Semène

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties et jusqu'à la date de la notification du dernier marché.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Saint Victor Malescours, la Communauté de Communes « Loire Semène » et le Syndicat des Eaux de la Semène, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Commune de Saint Victor Malescours est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place de l'Eglise à Saint Victor Malescours.

La Commune de Saint Victor Malescours est représentée par son Maire, représentant légal.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à :

- L'assistance des membres dans la définition de leurs besoins.
- L'élaboration des dossiers de consultations des entreprises.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant :
 - o Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution
 - o Information des candidats
 - o Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres
 - o Rédaction du rapport de présentation.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES.

- Définition des besoins :
 - o Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins.
- Passation des marchés :
 - o Chaque membre du groupement s'engage à passer aux termes des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins indiqués à l'article 1^{er} de la présente convention, avec le titulaire retenu par la CAO du groupement.
 - o Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre opérateur.

- Chaque membre s'engage à notifier aux cocontractants retenus les marchés à hauteur de l'état de ses besoins.
- Le cas spécifique, tel que la réalisation dans la structure, d'espaces communs à chaque membre du groupement, sera interprétée de la manière suivante : le maître d'œuvre réalisera un détail de la valeur financière des espaces communs, qu'il inscrira dans les marchés du coordonnateur. A la suite de quoi, une convention sera établie pour que chaque membre du groupement régularise, auprès du coordonnateur, la part financière des espaces communs lui incombant.
- Signature des marchés
 - Chaque membre signe ses propres marchés.
 - Chaque membre du groupement adresse ensuite l'ensemble des pièces constitutives des marchés et des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle des marchés.
- Exécution des marchés :
 - Les membres sont chargés de l'exécution des marchés, qui les concernent.

ARTICLE 7: ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. L'adhésion d'un nouveau membre au groupement est conditionnée à l'accord de chacun des membres du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés du membre en cours de passation et/ou d'exécution à la date de notification de la délibération au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ou sortie du groupement entraînera la modification de la présente convention.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE COORDONNATEUR

Si un changement de coordonnateur s'avère nécessaire, le nouveau coordonnateur est élu à la majorité relative des membres du groupement. En cas d'égalité, le coordonnateur sera désigné par tirage au sort.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque établissement membre du groupement s'engage, en plus de la communication explicite de son besoin, à :

- Indiquer au coordonnateur les deux personnes élues en son sein par la Commission d'Appel d'Offres de son établissement pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- Participer à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Une Commission d'Appel d'Offres créée pour l'occasion, conformément aux dispositions de l'article L 1414-3-1 du Code général des collectivités territoriales, sera composée de deux représentants de la CAO de chaque membre du groupement, élu par chaque organe délibérant parmi les membres de sa propre commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.

La CAO est présidée par le représentant de la CAO du coordonnateur.

Rôle de la commission d'appels d'offres du groupement :

- Elle ouvre les plis et vérifie la validité administrative des offres des fournisseurs
- Elle établit un classement des prestataires en fonction des critères de choix énoncés dans le cahier des charges
- Elle peut entendre tout expert ou toute personne ayant participé à la procédure,
- Elle est présidée par le représentant de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.
- Elle statuera sur tout projet de modification de marché entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché.

Le Président de la C.A.O, ainsi créée, est le représentant du groupement. En conséquence, le représentant du coordonnateur a voix prépondérante.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de reproduction des documents nécessaires à la passation des marchés seront pris en charge de la manière suivante :

- Pour les documents propres à chaque membre du groupement, ils seront réglés directement par le membre concerné.
- Pour les documents communs, leurs règlements seront réglés à 54.30 % par la Communauté de Communes Loire Semène et à 11.90 % par la Commune de Saint Victor Malescours et à 33.80 % par le Syndicat des Eaux de la Semène.
- Les frais de publication des Avis d'Appel à la Concurrence et des Avis d'Attribution seront réglés dans les mêmes proportions pour chaque membre du groupement.
- Autres frais de fonctionnement du groupement, ils seront réglés selon le même pourcentage pour chaque membre du groupement.

Les frais sont avancés par le coordonnateur, ils seront répartis entre tous les membres du groupement sur présentation des factures et justificatifs. Chaque membre s'engage à rembourser au coordonnateur la partie des frais lui revenant.

Le coordonnateur recueillera les titres de recettes recevables en la caisse du Trésorier de Monistrol Sur Loire.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en quatre exemplaires,
A Saint Victor Malescours, le

Pour la Communauté de
Communes « Loire Semène »

Pour la commune
de Saint Victor Malescours

Pour le Syndicat des
Eaux de la Semène

Le Président,

Le Maire

Le Président,

Frédéric GIRODET

Yves BOMPUIS

Yves BOMPUIS